

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2023-198

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

ARS Centre Val de Loire /

45-2023-06-15-00002 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection des captages de Carpentier et Piporette, situés sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, et autorisant l'utilisation de l'eau produite desdits forages à des fins de consommation humaine. (7 pages) Page 5

45-2023-05-16-00005 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage VAL 3, situé sur le territoire de la commune de BONNY-SUR-LOIRE, appartenant au SIAEP de BONNY-OUSSON, et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine (8 pages) Page 13

45-2023-05-03-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 26/10/2022 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, appartenant à cette commune, et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine (4 pages) Page 22

45-2023-06-26-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 26/10/2022 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, appartenant à cette commune, et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine, et abrogeant l'arrêté préfectoral du 03/05/2023 modifiant l'arrêté préfectoral précité du 26/10/2022 (4 pages) Page 27

DDETS 45 /

45-2023-06-13-00003 - Arrêté d'agrément modificatif SAP (2 pages) Page 32

45-2023-06-13-00001 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages) Page 35

45-2023-06-13-00002 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages) Page 38

DDETS 45 / SCT

45-2023-06-28-00001 - ARRETE_DARTY (3 pages) Page 41

DDPP 45 / SEI

45-2023-06-02-00006 - CSS UTOM SARAN (4 pages) Page 45

45-2023-06-02-00010 - CREATION CSS ECOBAT RESSOURCES à BAZOCHES LES GALLERANDES (4 pages) Page 50

45-2023-06-02-00011 - CREATION CSS PMC ISOCEM PITHIVIERS (4 pages) Page 55

45-2023-06-02-00007 - CSS ISDND BUCY ST LUPHARD (4 pages) Page 60

45-2023-06-02-00008 - CSS DPO ST JEAN DE BRAYE (4 pages) Page 65

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2023-06-16-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'espèces d'oiseaux protégés accordée à Valloire habitat dans le cadre de travaux d'isolation thermique par l'extérieur à Saint-Benoît-sur-Loire (6 pages) Page 70

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC

45-2023-06-23-00002 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de l'organisme de formation SSIAP de l'organisme FILIALE FORMATION (2 pages) Page 77

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2023-06-26-00003 - Arrêté portant mise en commun des moyens des polices municipales des communes de Saint-Jean de Braye et Orléans à l'occasion du festival URB'BRAYE le samedi 1er juillet 2023 (2 pages) Page 80

45-2023-06-23-00001 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions du garde champêtre de Gidy (3 pages) Page 83

45-2023-06-19-00001 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection à l'occasion de l'organisation du festival Cocorico Electro 2023 (4 pages) Page 87

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2023-06-27-00005 - Arrêté préfectoral portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Loiret pour l'examen du projet d'agrandissement et transfert sur site du point permanent de retrait dit drive du Super U à Châlette sur Loing (3 pages) Page 92

45-2023-06-19-00002 - Arrêté préfectoral portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Loiret pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par création par transfert d'un magasin I Auto E.Leclerc sur la commune d'OLIVET (2 pages) Page 96

45-2023-06-26-00002 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret du 21 juin 2023 relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le réaménagement et l'extension du Leclerc Drive de CHECY présentée par la SCI BOUJAL (3 pages) Page 99

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

45-2023-06-22-00012 - ARRETE PREFECTORAL INSTAURANT UN PERIMETRE DE PROTECTION A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE ET DU BAL DE LA FETE NATIONALE (4 pages) Page 103

45-2023-06-22-00013 - Plans annexes 1 ET 2 à l'ARRETE PREFECTORAL INSTAURANT UN PERIMETRE DE PROTECTION A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE ET DU BAL DE LA FETE NATIONALE (2 pages) Page 108

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE

45-2023-06-22-00007 - Arrêté accordant une récompense pour ACD - M. BERTHELOT Romain (1 page)	Page 111
45-2023-06-22-00004 - Arrêté accordant une récompense pour ACD - M. BOURGES Eric (1 page)	Page 113
45-2023-06-22-00006 - Arrêté accordant une récompense pour ACD - M. GENTY Romuald (1 page)	Page 115
45-2023-06-22-00005 - Arrêté accordant une récompense pour ACD - M. LANOUE Jonathan (1 page)	Page 117
45-2023-06-22-00002 - Arrêté accordant une récompense pour ACD - M. MAROIS Stéphane (1 page)	Page 119
45-2023-06-22-00001 - Arrêté accordant une récompense pour ACD - M. MARZIOU Guillaume (1 page)	Page 121
45-2023-06-22-00003 - Arrêté accordant une récompense pour ACD - Mme JARDY Mathilde (1 page)	Page 123
45-2023-06-22-00008 - Arrêté accordant une récompense pour ACD - Mme MALOU Cindy (1 page)	Page 125

ARS Centre Val de Loire

45-2023-06-15-00002

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection des captages de Carpentier et Piporette, situés sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, et autorisant l'utilisation de l'eau produite desdits forages à des fins de consommation humaine.

Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection des captages de Carpentier et Piporette situés sur la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE,
- autorisant l'utilisation de l'eau produite desdits forages à des fins de consommation humaine

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau dans la nappe des calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir des forages dits « Carpentier » et « Piporette » de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (dossier n° AIOT – 0100002912 – AENV),

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret et son avis favorable relatif à la délimitation des périmètres de protection du 5 janvier 2018,

VU la délibération du conseil municipal de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE en date du 26 novembre 2021 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection des forages de « Carpentier » et « Piporette » implantés sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE,
- les autorisations de traitement et de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine,

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique, comprenant notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages susvisés,

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 24 juin 2022, déclarant recevable le dossier de demande de DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 30 janvier 2023 au 2 mars 2023 inclus,

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et favorables, établis le 18 mars 2023, sans réserve mais comportant une observation soulignée comme point urgent et une recommandation,

VU le rapport et les propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 27 avril 2023, soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU la notification à la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE de la date de réunion du CODERST et des propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, et la communication du projet d'arrêté préfectoral,

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 11 mai 2023,

CONSIDERANT que la dérivation des eaux souterraines est entreprise dans un but d'intérêt général par la commune,

CONSIDERANT que les analyses montrent que l'eau brute issue des captages respecte les exigences de qualité réglementaires définies par l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que les eaux prélevées sur le captage de Carpentier font l'objet d'une désinfection par chloration et celles prélevées sur le captage de Piporette font l'objet d'un traitement pour limiter la concentration en fer et en manganèse et d'une désinfection par chloration,

CONSIDERANT que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative,

CONSIDERANT que la commune doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans les captages,

CONSIDERANT que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires d'Etampes et de Pithiviers) par les forages d'alimentation en eau potable situés sur la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE impose d'instaurer deux périmètres de protection immédiate et deux périmètres de protection rapprochée,

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des forages d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords des captages et de leur voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger les captages d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

CONSIDERANT que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection des captages appartenant à la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE et les servitudes d'utilité publiques afférentes sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la dup ont été régulièrement accomplies,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a mentionné une urgence sur le quantitatif et une recommandation sur les éventuelles sources de pollution,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er} – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE :

- la dérivation des eaux souterraines ;
- les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages des captages de « Carpentier » et « Piporette » ainsi que les servitudes associées.

Ces forages sont enregistrés à la Banque du Sous-Sol (BSS) et ont les caractéristiques suivantes :

	Carpentier (F1)	Piporette (F2)
N° BSS	0399-1X-00012 BSS001CFGB	0399-1X-0002 BSS0001CFCC
X en m	641 706	642 287
Y en m	6 751 515	6 751 765
Z en m	110,8	123,4
Parcelle	BD 293 (avant 2021 : AW 362)	AP 329
Profondeur en m	77,4	87,4
Nappe captée	Calcaire d'Étampes	Calcaire de Pithiviers et d'Étampes

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour de chacun des captages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux quatre plans annexés au présent arrêté.

Pour le captage de Carpentier, le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle section cadastrale BD n° 293 d'une superficie d'environ 287 m² ; il comprend le bâtiment dans lequel est situé le forage. Pour le captage de Piporette, situé sur la parcelle section cadastrale AP n° 329, le périmètre de protection immédiate correspond à l'emprise au sol du réservoir sur tour, d'une superficie d'environ 30 m². Ces périmètres sont propriétés de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Les périmètres sont définis pour les volumes prélevés suivants :

	Carpentier (F1)	Piporette (F2)
Débit maximal m ³ /h	175	100
Débit journalier m ³ /jour	3 500	2 000
Débit annuel m ³ /an	959 000	234 000

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Captage de Carpentier

La tête du forage est réaménagée afin de mettre ce dernier en conformité avec l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003. En particulier, la tête de puits du forage dépasse du fond du regard d'au moins 0,20 m, par rehausse du tubage. Délai d'application : un an.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- les passages de canalisation et de câbles sont étanches afin d'empêcher toute circulation d'eau dans le regard par drainance - délai d'application : un an ;
- sans préjudice des règles applicables concernant la protection patrimoniale des bâtiments de France, le terrain est clos par un grillage de hauteur d'au moins deux mètres de hauteur avec portail fermé à clé - délai d'application : un an ;
- la commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- à l'exception des bâtiments et d'un accès bétonné ou gravillonné, le terrain est enherbé et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes ; toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite ;
- interdiction d'épandre sur le terrain des engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière ; le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau est interdit, même à l'intérieur des installations ;
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ;
- l'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage ;
- le pacage des animaux est interdit ;
- les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être apportés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention ;
- le forage fait l'objet d'un nettoyage et d'un rechemisage ; cette opération n'est réalisée qu'après mise en œuvre d'une interconnexion de secours entre CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE et une autre ressource ou un autre réseau.

Captage de Piporette

Le périmètre de protection autour du forage est constitué par l'emprise au sol du château d'eau, partie de la parcelle AP n° 329, commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Le forage est nettoyé et si possible régénéré afin d'augmenter sa productivité. Délai d'application : un an.

Dans l'attente d'un éventuel gain de productivité, le débit horaire de pompage n'excède pas 47 m³/h tout en veillant à ne pas dénoyer la première crépine (-37,5 m).

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage ;
- la zone du périmètre ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage ;
- les groupes électrogènes sont interdits ; ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique ; ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention.

Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Captages de Carpentier et Piporette

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdits :

- les nouveaux puits et forages quel que soit leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques ;

- les carrières et excavations durables de plus d'1 mètre de profondeur ;
- la création ou l'extension de cimetière ;
- le camping caravaning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- les rejets directs dans le sous-sol d'eaux pluviales, d'eaux usées et de drainage agricole ;
- la création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets agricoles, fumiers, purins, déchets fermentescibles ;
- les épandages sous forme liquide de lisiers, boues de stations d'épuration, fumier.

Concernant les installations existantes :

- la commune réalise un recensement complet des puits et forages (d'une profondeur supérieure à 14 m pour le périmètre concernant le captage de Carpentier et 31,5 m pour le périmètre concernant le captage de Piporette) existants - délai d'application : un an ;
- les forages recensés devront être mis en conformité ou comblés selon les prescriptions définies par la réglementation générale s'ils ne peuvent pas être réhabilités dans un délai d'un an après le recensement ; l'aménagement des puits a pour objectif d'éviter que ces derniers conduisent à recevoir des eaux de ruissellement ou des rejets directs d'eau pluviale ;
- les cuves d'hydrocarbures sont mises aux normes - délai d'application : trois ans ;
- la commune met en œuvre des dispositions visant à inciter les propriétaires de puits, forages et cuves d'hydrocarbures qui n'ont pas été recensés à se déclarer et à se mettre en conformité avec la réglementation.

Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé :

Toute création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux, peut être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Périmètre de protection éloignée

Il n'y a pas de périmètre de protection éloignée.

Surveillance

Les déversements accidentels de produits liquides ou solubles seront signalés sans délai à l'exploitant des captages par l'utilisateur, le propriétaire ou l'exploitant concerné dès qu'il en a connaissance pour que soient prises les mesures nécessaires.

La collectivité en avise l'ARS Centre-Val de Loire sans délai.

L'exploitant élabore les procédures nécessaires à ces fins.

Sécurisation

La sécurisation en approvisionnement en eau potable sera mise en place dans un délai de cinq ans, par la connexion du réseau à une autre ressource ou à un autre réseau.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau réalise des études de sécurisation en approvisionnement en eau potable dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. La sécurisation est mise en œuvre dans un délai de trois ans suite à ces études.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de la santé publique

Article 4 - Consommation humaine

La commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE est autorisée à utiliser l'eau des captages cités à l'article 1^{er} du présent arrêté à des fins de consommation humaine.

Article 5 - Traitement de l'eau

Captage de Carpentier

Les eaux brutes sont traitées par injection de chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement vers le réservoir.

Captage de Piporette

Les eaux brutes sont traitées par une unité de déferrisation et démanganisation située à proximité du forage (en dehors du périmètre de protection immédiate, au sud-ouest à environ 25 m, parcelle AP 0311). La désinfection est ensuite assurée par une injection de chlore gazeux.

Tout traitement complémentaire fait l'objet d'un accord préalable auprès du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire.

Article 6 - Qualité et surveillance

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée est conforme au code de la santé publique ;
- les installations font l'objet d'une surveillance permanente conformément au code de la santé publique ; les informations collectées à ce titre sont consignées dans un fichier sanitaire ; toutes anomalies constatées dans le cadre de cette surveillance sont signalées au directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 7 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 - Publicité de l'arrêté et notifications

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera mise à la disposition du public, pendant au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Decisions-apres-enquetes-publiques>
- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (1 place Aristide Briand, 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE) et de la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) ;
- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ; une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète du Loiret et aux frais de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret ;
- sera conservée par la mairie de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE qui délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 9 - Documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme existants ou futurs de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 10 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la maire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret, au président de la chambre d'agriculture du Loiret et à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Fait à ORLEANS, le 15 juin 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE**

**Annexes consultables auprès de la préfecture du Loiret,
bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS Centre Val de Loire

45-2023-05-16-00005

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage VAL 3, situé sur le territoire de la commune de BONNY-SUR-LOIRE, appartenant au SIAEP de BONNY-OUSSON, et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage VAL 3 sis commune de Bonny-sur-Loire, appartenant au SIAEP Bonny-Ousson ;
- autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 autorisant les prélèvements d'eau dans la nappe de la Craie du

Gâtinais pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du nouveau forage dit « Val 3 » situé sur la commune de Bonny-sur-Loire, en substitution du forage dit « Val 2 »,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret et son avis favorable relatif à la délimitation des périmètres de protection du 07 juillet 2021,

VU la délibération du conseil syndical du SIEAP Bonny - Ousson en date du 30 mars 2022 sollicitant :
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage,
- les autorisations de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine,

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique, comprenant notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 autorisant l'exploitation temporaire du forage dit du Val 3, implanté sur le territoire de la commune de Bonny-sur-Loire, au lieu dit « La Villeneuve », appartenant au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Bonny – Ousson, et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 02 décembre au 19 décembre 2022 inclus,

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et favorables sans réserve établis le 06 janvier 2023,

VU le rapport et les propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 02 mai 2023, soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU la notification au SIAEP Bonny - Ousson de la date de réunion du CODERST et des propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, et la communication du projet d'arrêté préfectoral,

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 11 mai 2023,

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines est entreprise dans un but d'intérêt général par le SIAEP de Bonny - Ousson,

CONSIDÉRANT que les analyses montrent que l'eau brute issue du captage respecte les exigences de qualité réglementaires définies par l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT que l'eau prélevée sur le captage VAL 3 fait l'objet d'un traitement au charbon actif contre les pesticides et d'une désinfection par chlore gazeux,

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative,

CONSIDÉRANT que le SIAEP de Bonny - Ousson doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée au captage,

CONSIDÉRANT que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des craies du Gâtinais) par le forage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Bonny-sur-Loire impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée,

CONSIDÉRANT que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de

générer de telles pollutions,

CONSIDÉRANT que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage appartenant au SIAEP de Bonny - Ousson et les servitudes d'utilité publiques afférentes sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er} – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Bonny - Ousson :

- la dérivation des eaux souterraines ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage VAL 3 situé au sud du bourg de Bonny-sur-Loire ainsi que les servitudes associées.

Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) et a les caractéristiques suivantes :

	VAL 3
N° BSS	BSS004BTLS
X en m	688 218,7
Y en m	6 716 615,5
Z en mNGF	134,82
Parcelle	AH 421 (anciennement AH 125)
Profondeur en m / sol	30,77
Nappe captée	Craie du Gâtinais (FRHG210)

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux plans annexés au présent arrêté. Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle section cadastrale AH 421 d'une superficie d'environ 625 m² (25 x 25 m²). Ce périmètre est propriété du SIEAP Bonny - Ousson.

Les périmètres sont définis pour les volumes prélevés suivants :

	VAL 3
Débit maximal m ³ /h	70
Débit journalier m ³ /jour	1 400
Débit annuel m ³ /an	255 500

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

Le forage est aménagé afin de le protéger des risques d'inondation et de submersion. En particulier, le forage est situé au sommet d'un tertre maçonné rehaussé de 2,3 m de hauteur qui débouche dans un regard technique et les trappes d'accès au regard sont situées au-dessus des plus hautes eaux connues.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Le forage d'essai peut être conservé mais est muni d'un capot soudé et étanche. S'il est abandonné il est comblé dans les règles de l'art.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé dans un délai d'un an par une barrière infranchissable d'au moins deux mètres de hauteur et muni d'un portail fermant à clé et interdit à toute personne étrangère au service. Il est également protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource. Les installations d'exploitation sont verrouillées et munies d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.
- Le pâturage des animaux est interdit.
- Le terrain autour du forage doit être en sol calcaire, éventuellement enherbé, entretenu sans recours aux produits phytosanitaires. Toute plantation est interdite.
- Interdiction d'épandre engrais, produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière.
- Seules les activités liées à l'alimentation en EDCH sont autorisées.
- Les eaux résiduaires de purge et de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat.
- Toute nouvelle excavation ou forage sont interdits (hormis dans le cadre de l'exploitation ou de l'entretien ou du développement des installations et impérativement sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé).
- L'ensemble du périmètre est régulièrement entretenu.
- Toutes les installations électriques sont placées hors crue ou étanches.
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être apportés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours sont dotés d'une cuve de rétention.
- Les ouvrages existants dans l'emprise du PPI font l'objet d'un suivi par le service instructeur concerné par l'installation, conformément à la réglementation en vigueur, afin de contrôler la qualité de la ressource et l'état des ouvrages. Une inspection par caméra sera réalisée à minima tous les 10 ans pour vérifier le bon état général de l'intérieur du forage.

Périmètres de protection rapprochée (PPR)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- Le forage Val 2 est abandonné et comblé dans les règles de l'art en prenant en compte l'évolution de la situation quant à l'action de la Loire, dans un délai de 6 mois, après la mise en service du forage Val 3,
- Les deux piézomètres existants dans le périmètre de protection rapprochée, à savoir le forage de reconnaissance du captage Val 2 (n° BSS001DZEN) et le piézomètre (n° BSS001DZEM) situé en bordure de la D926 sont comblés dans les règles de l'art, dans un délai de six mois, à compter de la mise en service du forage Val 3.
- Le forage de VAL 2 et le forage de reconnaissance font l'objet d'une surveillance annuelle en période de basse eau de la Loire. En cas de dépassement du tube de forage par rapport aux alluvions, susceptible de nuire à l'intégrité de l'ouvrage ou à la sécurité, il est procédé au recépage de l'ouvrage concerné.
- Les palplanches disposées pour protéger l'ouvrage de VAL 2 sont retirées dès que le comblement de VAL 2 est réalisé.

Sont interdits :

- Tout nouveau forage et puits, excepté pour l'alimentation en eau potable publique,
- Les rejets directs dans le sous-sol d'eaux usées, d'eaux pluviales et de drainage agricole,

- Les carrières ou excavations permanentes et les carrières temporaires d'extraction de matériaux, (marnière, ballastière,...),
- Les dépôts ou stockages d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets agricoles, purins et déchets fermentescibles,
- Les activités ou installations relevant du régime des installations classées,
- Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, à moins de 150 mètres du captage,
- Toutes nouvelles constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable,
- La création d'étangs, et de tout autre ouvrage de stockage d'eau non potable et autres fluides,
- La suppression des prairies suivant la réglementation de la Politique Agricole Commune (PAC),
- La création de cimetières,
- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues liquides issues de stations d'épuration,
- Le camping caravanning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme,
- La pose de conduites d'hydrocarbures liquides et de nouvelles cuves de fioul,
- Les ouvrages de transport de tout fluide susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les rejets de station collectives de traitement d'eaux usées (STEP).

Sont réglementés :

- Les excavations temporaires dans le cadre des travaux de l'alimentation en eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existants (assainissement collectif ou non collectif), à la voirie, à la gestion des eaux pluviales et à tout autre réseau public sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur la qualité de l'aquifère captée,
- Un inventaire des rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales, de drainage ou de ruissellement des voiries en puits d'infiltration ou puisards est réalisé dans un délai d'un an. Ces rejets seront supprimés dans un délai de deux ans après la fin de l'inventaire,
- Les habitations existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci ou en cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de DUP,
- Un inventaire des cuves de stockages des combustibles domestiques est réalisé dans un délai d'un an. Ces stockages sont mis aux normes dans un délai de deux ans après la fin de l'inventaire,
- Les installations véhiculant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes et passant à côté des captages sont étanches et en bon état de fonctionnement. L'exploitant assure régulièrement le contrôle de ces canalisations. En cas de dysfonctionnement, des travaux sont réalisés dans les zones concernées,
- Les travaux de modification de voies de communication existantes prennent en compte l'existence des ressources en eau et prévoient, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Dans tous les cas, toutes créations et/ou modifications de voies de communication prévoit l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval du site de captage, par des fossés enherbés et/ou étanche et tiennent compte des eaux de ruissellement de chaussée,
- Les futures exploitations agricoles situées dans le périmètre de protection rapprochée seront conformes à la réglementation en vigueur avant la mise en exploitation. Les stockages éventuels existants seront sur une aire totalement étanche et les bâtiments disposeront d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. L'évacuation des liquides collectés devra se faire vers l'extérieur du périmètre,

- Les lieux de stockage de fumier, lisier, engrais sont conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'empêcher toute pollution des eaux,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et/ou du gibier, quelle qu'en soit les quantités, sont réalisés sur des aires étanches et couvertes,
- L'épandage de fumier est autorisé sous réserve du strict respect de la réglementation et des bonnes pratiques,
- L'usage des produits phytosanitaires et d'engrais respecte strictement les doses d'homologation prescrites,
- Les coupes et reboisement sont autorisés à condition que les surfaces conservent leur vocation forestière. Les espaces boisés existants sont classés aux documents d'urbanisme en tant qu'espaces boisés à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Toute création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux, peut être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre constitue une zone de vigilance destinée à appeler l'attention des différents acteurs du territoire sur l'existence d'un captage et des risques de dégradation de la qualité physico-chimique des eaux de la nappe captée par celui-ci. Dans ce périmètre la réglementation générale s'applique strictement.

Surveillance

Les déversements accidentels de produits liquides ou solubles seront signalés sans délai à l'exploitant du captage par l'utilisateur, le propriétaire ou l'exploitant concerné dès qu'il en a connaissance pour que soient prises les mesures nécessaires.

La collectivité ou le SIAEP de Bonny – Ousson en avertit l'ARS Centre-Val de Loire sans délai.

L'exploitant élabore les procédures nécessaires à ces fins.

Sécurisation

La sécurisation en approvisionnement en eau potable sera mise en place dans un délai de cinq ans, par la connexion du réseau à une autre ressource ou à un autre réseau.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau réalise des études de sécurisation en approvisionnement en eau potable dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. La sécurisation est mise en œuvre dans un délai de trois ans suite à ces études.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de la santé publique

Article 4 - Consommation humaine

Le SIAEP de Bonny - Ousson est autorisée à utiliser l'eau du captage cité à l'article 1^{er} du présent arrêté à des fins de consommation humaine.

Article 5 - Traitement de l'eau

Les eaux brutes sont traitées par deux filtres à charbon actif d'une capacité unitaire nominale de 35 m³/h puis par injection de chlore gazeux.

Tout traitement complémentaire fait l'objet d'un accord préalable auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 - Qualité et surveillance

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée est conforme au code de la santé publique ;

- Les installations font l'objet d'une surveillance permanente conformément au code de la santé publique. Les informations collectées à ce titre sont consignées dans un fichier sanitaire. Toutes anomalies constatées dans le cadre de cette surveillance sont signalées au directeur général de l'agence régionale de santé,

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 7 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 – Publicité de l'arrêté et notifications

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera mise à la disposition du public, pendant au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Decisiones-apres-enquetes-publiques>
- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès du SIEAP de Bonny - Ousson (siège : 15 avenue du Général Leclerc, 45420 Bonny-sur-Loire), auprès de la communauté de communes Berry Loire Puisaye (siège social : 42 rue des Prés Gris, 45250 BRIARE), en mairie de Bonny-sur-Loire (15 avenue du Général Leclerc, 45420 Bonny-sur-Loire), et à la Préfecture du Loiret (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau du contrôle de Légalité et du Conseil Juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) ;
- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Bonny-sur-Loire , au siège social de la communauté de communes Berry Loire Puisaye ainsi qu'au siège social du SIAEP de Bonny - Ousson;
- une mention de l'affichage précité sera insérée, par les soins de la Préfète et aux frais du SIAEP de Bonny - Ousson, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret,
- sera conservée par le maire de Bonny-sur-Loire et le président du SIAEP de Bonny – Ousson, qui délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge du SIAEP de Bonny - Ousson en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 9 – Documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme existant ou futur de la communauté de communes Berry Loire Puisaye sont mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 10 – Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, monsieur le maire de la commune de Bonny-sur-Loire, monsieur le président du SIEAP de Bonny - Ousson et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret et au président de la chambre d'agriculture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 16 mai 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE

**Annexes consultables auprès de la préfecture du Loiret,
bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s.) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS Centre Val de Loire

45-2023-05-03-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 26/10/2022 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, appartenant à cette commune, et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine

ARRETE

- **modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, appartenant à la commune de DESMONTS**
- **autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 5 au 30 mai 2022 inclus :

- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du forage communal susvisé,
- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans les périmètres de servitudes d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage communal référencé sous le numéro BSS000YEW / ex 03284X0004, situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, parcelle section cadastrale D n° 183, appartenant à la commune de DESMONTS (dossier n° 45-2021-00231),

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, appartenant à la commune de DESMONTS et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine,

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique comprenant notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé,

VU le courriel de la société EDREE adressé le 23 mars 2023 à la préfète du Loiret indiquant que l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 précité n'inclut pas, dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) principal établi autour du captage susvisé, sur la commune de DESMONTS, certaines parcelles figurant dans l'état parcellaire susvisé et qu'à contrario, certaines autres parcelles mentionnées dans ce même arrêté ne doivent pas être incluses dans ce PPR principal.

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 3 avril 2023,

CONSIDERANT que le dossier soumis à l'enquête publique unique comprenait notamment un état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé sur lequel figurait l'ensemble des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 précité ne mentionne pas la totalité des parcelles concernées par le PPR principal établi autour du captage communal, sur la commune de DESMONTS,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er}

L'article 3 relatif aux servitudes, et en particulier l'alinéa relatif au périmètre de protection rapprochée (PPR), de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 octobre 2022 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, appartenant à la commune de DESMONTS et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine est modifié comme suit :

« Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre est composé d'un périmètre de protection rapprochée principal sur la commune de DESMONTS et d'un périmètre de protection rapprochée satellite autour de l'ancienne décharge publique au niveau de la commune de PUISEAUX.

Les parcelles incluses dans les PPR sont :

Commune de DESMONTS :

- **section B** : parcelles 77, 78, 94, 95, 97, 98-102, 105, 181, 182, 183, 184, 187, 188, 190, 193, 194-196, 201, 202-207, 215, 216-223, 227 et 228 ;

- **section D** : parcelles 34-36, 40, 41-43, 42, 54-57, 63, 65, 66, 109, 111, 113-119, 121-124, 127-136, 137, 139, 140, 143, 144-164, 167-173, 178-186, 200, 201, 204-211, 242, 243,250, 251, 257, 258, 259, 260- 263, 271, 272, 290-294 et 295-298.

Commune de PUISEAUX :

- **section ZI** : parcelles 111- 114 et 117. »

Le reste sans changement.

CHAPITRE II : Dispositions générales

Article 2 - Publicité de l'arrêté et notifications

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera mise à la disposition du public, pendant au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Decisions-apres-enquetes-publiques> ;
- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès des mairies de DESMONTS (1 place de la mairie, 45390 DESMONTS) et de PUISEAUX (place du Martroi, 45390 PUISEAUX) ainsi qu'à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) ;
- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, en mairies de DESMONTS et de PUISEAUX ; une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète du Loiret et aux frais de la commune de DESMONTS, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret ;
- sera conservée par les mairies de DESMONTS et de PUISEAUX qui délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge de la commune de DESMONTS, bénéficiaire des servitudes, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 3 - Documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme existants ou futurs des communes de DESMONTS et de PUISEAUX seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 4 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires des communes de DESMONTS et de PUISEAUX et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret, au président de la chambre d'agriculture du Loiret et à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Fait à ORLEANS, le 3 mai 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE**

**Annexe consultable auprès de la préfecture du Loiret,
bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique**

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS Centre Val de Loire

45-2023-06-26-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 26/10/2022 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, appartenant à cette commune, et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine, et abrogeant l'arrêté préfectoral du 03/05/2023 modifiant l'arrêté préfectoral précité du 26/10/2022

ARRETE

- modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, appartenant à cette commune, et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine

- abrogeant l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 26 octobre 2022

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 5 au 30 mai 2022 inclus :

- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du forage communal susvisé,
- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans les périmètres de servitudes d'utilité publique,

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique comprenant notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage communal référencé sous le numéro BSS000YEWP / ex 03284X0004, situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, parcelle section cadastrale D n° 183, appartenant à la commune de DESMONTS (dossier n° 45-2021-00231),

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, appartenant à la commune de DESMONTS et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine,

VU le courriel de la société EDREE adressé le 23 mars 2023 à la préfète du Loiret indiquant que l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 précité n'inclut pas, dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) principal établi autour du captage susvisé, sur la commune de DESMONTS, certaines parcelles figurant dans l'état parcellaire susvisé et qu'à contrario, certaines autres parcelles mentionnées dans ce même arrêté ne doivent pas être incluses dans ce PPR principal,

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 3 avril 2023,

VU le courriel de la société EDREE adressé le 22 mai 2023 à la préfète du Loiret indiquant que le plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mai 2023 n'est pas conforme,

VU l'avis de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 22 juin 2023,

CONSIDERANT que le dossier soumis à l'enquête publique unique comprenait, notamment, un état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage communal, sur la commune de DESMONTS, sur lequel figurait l'ensemble des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique,

CONSIDERANT que dans l'arrêté préfectoral précité du 26 octobre 2022, le PPR principal, établi sur la commune de DESMONTS, autour du captage communal précité, n'incluait que certaines des parcelles qui figuraient dans l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection dudit captage,

CONSIDERANT que dans l'arrêté préfectoral précité du 26 octobre 2022, le PPR principal, établi sur la commune de DESMONTS, autour du captage communal précité, incluait certaines parcelles qui ne figuraient pas dans l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection dudit captage,

CONSIDERANT qu'en raison d'une erreur matérielle, le plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mai 2023 n'est pas conforme et qu'il ne mentionne qu'en partie le tracé des périmètres de protection du captage précité,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mai 2023 et de modifier l'arrêté préfectoral précité du 26 octobre 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er}

L'article 3 relatif aux servitudes, et son alinéa relatif aux périmètres de protection rapprochée (PPR), de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 octobre 2022 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, appartenant à la commune de DESMONTS et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine, est modifié comme suit :

« Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ces périmètres sont composés d'un PPR principal sur la commune de DESMONTS et d'un PPR satellite autour de l'ancienne décharge publique au niveau de la commune de PUISEAUX.

Les parcelles incluses dans ces PPR figurent sur le plan parcellaire des périmètres de protection annexé au présent arrêté. »

Sont sans changement :

- les articles 1^{er} et 2,
 - le premier alinéa de l'article 3 relatif au périmètre de protection immédiate (PPI) ainsi que le reste de l'article 3,
 - les articles 4 à 10,
- de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 octobre 2022.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 est abrogé.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires des communes de DESMONTS et de PUISEAUX et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret, au président de la chambre d'agriculture du Loiret et à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Fait à ORLEANS, le 26 juin 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE**

**Annexe consultable auprès de la préfecture du Loiret,
bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique**

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

DDETS 45

45-2023-06-13-00003

Arrêté d'agrément modificatif SAP

**Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP503986739
N° SIREN 503986739**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 13/04/2023, par M. QUINTY Patrick en qualité de dirigeant ;

Vu la saisine du conseil départemental du Loiret le 08/06/2023.

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme Auravie Services SAP503986739, dont l'établissement principal est situé 82 Rue BANNIER 45000 ORLEANS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24/01/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (45)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (45)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 13 juin 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-06-13-00001

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952441426**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme PIXEAU SERVICES, 7 RTE DE LYON 45680 DORDIVES, le 23/05/2023 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 23/05/2023 par Mme. CHAPAT Claire en qualité de dirigeante, pour l'organisme PIXEAU SERVICES dont l'établissement principal est situé 7 RTE DE LYON 45680 DORDIVES et enregistré sous le N° SAP952441426 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 13 juin 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-06-13-00002

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951219427**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Eric Barbet, 194 RUE DU CHEMIN VERT 45220 TRIGUERES, le 30/05/2023 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 30/05/2023 par M. Barbet Eric en qualité de dirigeant, pour l'organisme Eric Barbet dont l'établissement principal est situé 194 RUE DU CHEMIN VERT 45220 TRIGUERES et enregistré sous le N° SAP951219427 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042

ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 13 juin 2023

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-06-28-00001

ARRETE_DARTY

ARRÊTÉ
PORTANT REFUS DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Constitution française du 4 octobre 1958 et son préambule du 27 octobre 1946,

VU la convention de l'organisation internationale du travail n°106 sur le repos dominical

VU la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 18/11/2003 p. 0009 – 0019

VU le code du travail et particulièrement les articles :

- L 3132-1, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L 3132-2, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-3 modifié par la Loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)
- L3132-13 modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 251
- L3132-20, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-21, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 241
- L3132-25-3, modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1
- L3132-25-4, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 247

VU la décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 1997, n° 163523P, la décision du Conseil d'Etat du 3 mai 1907, la décision du Conseil d'Etat du 6 mai 1983, n° 34858

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 8 juin 2023, formulée par Clémence ROUSSEAU, chargée de Ressources Humaines Exploitation pour DARTY GRAND OUEST, concernant le magasin DARTY sis rue nationale 20 à SARAN (45770), qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, pour les salariés de l'établissement, afin d'ouvrir le dimanche 02 juillet 2023,

CONSIDERANT que l'article L 3132-3 du code du travail dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L 3132-20 du Code du travail ; le préfet peut autoriser un établissement à employer des salariés le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de nombreuses décisions, le juge administratif s'est prononcé sur les éléments constitutifs d'une atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, ainsi, dans un arrêt du 3 mai 1907, le Conseil d'Etat a considéré que la comparaison du chiffre d'affaires réalisé le dimanche avec celui des autres jours de la semaine est un élément déterminant pour apprécier si le repos simultané de tout le personnel le dimanche compromet le fonctionnement normal de l'établissement, mais cela ne suffit pas à justifier l'octroi de la dérogation

CONSIDERANT aussi que la haute juridiction administrative précise qu'il doit être tenu compte de plusieurs éléments permettant d'apprécier l'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Notamment dans un arrêt du 9 septembre 1996, le Conseil d'Etat a précisé que l'entreprise doit établir que le refus de dérogation compromettrait son fonctionnement du fait de l'impossibilité de reporter la clientèle les autres jours de la semaine ; qu'ainsi l'entreprise doit établir que l'atteinte portée au fonctionnement normal de l'entreprise est liée à la spécificité de l'activité exercée et que son importance est telle qu'elle met en cause la survie même de l'entreprise tel qu'il est précisé dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 mai 1983.

CONSIDERANT que DARTY relève à l'appui de sa demande que dans un contexte inflationniste corrélé à une baisse de consommation, il est essentiel pour l'enseigne de limiter les effets de la concurrence et une déperdition de chiffre d'affaire, notamment du fait d'une baisse de son volume commercial dû à la situation économique difficile que rencontre le pays depuis plusieurs mois. Qu'il est aussi précisé que le premier weekend des soldes d'été représente 10% de leur chiffre d'affaires pour le mois de juillet, sans que toutefois, des chiffres comptables soient donnés à l'appui de la demande ; aussi, DARTY précise que le « pourcentage estimé du chiffre d'affaire du dimanche 2 juillet [serait de] plus ou moins 15% » ; Que ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier de l'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise aux vues des éléments rappelés ci-dessus, ni de l'impossibilité de report de la clientèle sur un autre jour. Que dès lors, la demande formulée par DARTY, ne démontre pas que le refus de dérogation remettrait en cause la survie même de l'entreprise.

CONSIDERANT par conséquent, que Darty n'apporte pas les éléments nécessaires pour justifier que la fermeture de son établissement de Saran le dimanche 2 juillet serait préjudiciable à son bon fonctionnement.

CONSIDERANT aussi, que l'article L. 3132-26 du code du travail précise qu'un arrêté municipal peut autoriser certains commerces de détails limitativement listés à ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an ; que la mairie de Saran a permis pour 2023 l'ouverture des commerces de détail sur 5 dimanches pour les commerces des autres branches (hors commerce de détails alimentaire d'une surface de vente supérieure à 400m², automobile, mobilier), que le dimanche 2 juillet 2023 n'est pas concerné par cette dérogation tout secteur confondu.

CONSIDERANT par conséquent que permettre à l'établissement DARTY d'ouvrir le dimanche 2 juillet 2023, pourrait conduire à un déséquilibre de concurrence dans la zone d'activité concernée.

CONSIDERANT dès lors que le magasin DARTY ne remplit pas les conditions légales pour obtenir une dérogation pour faire travailler ses salariés le dimanche 2 juillet 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement DARTY de Saran n'est pas autorisé à faire travailler les salariés le dimanche 2 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'établissement DARTY de Saran.

Orléans, le 28 juin 2023

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,
La Directrice adjointe du travail,
Responsable de la Section Centrale Travail.

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDPP 45

45-2023-06-02-00006

CSS UTOM SARAN

Arrêté
portant création et composition de la commission de suivi de site de l'UTOM à SARAN

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 2411-1 et L. 2421-3 ;

Vu le Code des relations du public et de l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-5 ;

Vu le décret du 10 mars 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 autorisant la société TRISALID à reprendre l'exploitation de l'UTOM de SARAN et lui imposant la constitution des garanties financières pour les installations visées au 5è de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site de Unité de Traitement des Ordures Ménagères (UTOM) exploitée par la société TRISALID sur le territoire de la commune de SARAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'UTOM et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de SARAN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé une Commission de Suivi de Site autour de l'installation de l'UTOM située sur la commune SARAN.

Article 2 : Mission de la commission

La commission a pour mission :

- de créer entre les différents représentants des 5 collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- de suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- de promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

 Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

[Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - !\[\]\(111c5272ee3f91361f0d2e3665dd6ad0_img.jpg\) Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42](#)

Site internet : www.loiret.gouv.fr

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations et notamment ceux mentionnés à l'article R. 512-69 ;

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-6 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.
Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sans préjudice des dispositions prévues en faveur du droit à l'information sur les risques majeurs, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, en application des articles L.311-5 à L311-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

Pour exercer ses missions, la commission est informée :

- par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du Code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 que l'exploitant envisage d'apporter à ces installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 de ce même Code.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander les informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Article 3 : Composition de la commission

La composition de la commission de suivi de site de l'UTOM située sur la commune SARAN est arrêtée comme suit :

Collège « Administration de l'Etat » :

- La Préfète du Loiret ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire - Inspection des installations classées ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant.

Collège « Collectivités Territoriales » :

- Le Président du conseil régional Centre - Val de Loire ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental du Loiret ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saran ou son représentant
- Le Président d'Orléans Métropole ou son représentant ;

Collège « Riverains » :

- Le Président de l'association Loiret Nature Environnement ou son représentant ;

Collège « Exploitant » :

- Le Directeur de TRISALID ou son représentant ;

Collège « Salariés » :

- Les salariés protégés de la société TRISALID ;

Personnalité qualifiée :

- Le Directeur de la gestion des déchets d'Orléans Métropole ou son représentant ;

Article 4 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 5 : Bureau de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau composé d'un président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions de l'article R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du Code de l'environnement et du décret du 6 juin 2006 susvisé.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D 125-31 1^{er} alinéa du Code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations- Service de la sécurité de l'environnement industriel.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission.

Article 7 : Durée du mandat des membres

Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de 5 ans.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission de suivi de site, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat, l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 8 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site de l'unité de traitement des ordures ménagères (UTOM) exploitée par la société TRISALID sur le territoire de la commune de SARAN est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site de l'unité de traitement des ordures ménagères (UTOM) exploitée par la société TRISALID sur le territoire de la commune de SARAN est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour l'usine de traitement des ordures ménagères (UTOM) de Saran est abrogé.

Article 9 : Information aux tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 2 juin 2023

**Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE**

DDPP 45

45-2023-06-02-00010

CREATION CSS ECOBAT RESSOURCES à
BAZOCHES LES GALLERANDES

Arrêté
portant création et composition de la commission de suivi de site ECOBAT RESSOURCES à
BAZOCHES-LES-GALLERANDES

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-5 à R. 125-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 2411-1 et L. 2421-3 ;

Vu le Code des relations du public et de l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-5 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 modifié portant prescriptions complémentaires applicables à la Société de Traitements Chimiques des Métaux (STCM) pour son usine B2 située sur le territoire de la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site de la STCM pour le site exploité à BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site de la STCM pour le site exploité à BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société ECOBAT RESSOURCES et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé une Commission de Suivi de Site autour de l'installation de la société ECOBAT RESSOURCES située sur la commune BAZOCHES-LES-GALLERANDES.

Article 2 : Mission de la commission

La commission a pour mission :

- de créer entre les différents représentants des 5 collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- de suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;



Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42

Site internet : www.loiret.gouv.fr

- de promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations et notamment ceux mentionnés à l'article R. 512-69 ;

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-6 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sans préjudice des dispositions prévues en faveur du droit à l'information sur les risques majeurs, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

Pour exercer ses missions, la commission est informée :

- par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du Code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 que l'exploitant envisage d'apporter à ces installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 de ce même Code.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander les informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Article 3 : Composition de la commission

La composition de la commission de suivi de site de l'installation ECOBAT RESSOURCES située sur la commune BAZOCHES-LES-GALLERANDES est arrêtée comme suit :

Collège « Administration de l'Etat » :

- La Préfète du Loiret ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire - Inspection des installations classées ou son représentant ;
- Le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles du Loiret ou son représentant ;
- La Directrice de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Centre – Val de Loire ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant.

Collège « Collectivités Territoriales » :

- Le Président du Conseil départemental du Loiret ou son représentant ;
- Le maire de BAZOCHES-LES-GALLERANDES ou son représentant ;
- Le Président de la communauté de communes de la Plaine Nord Loiret ou son représentant ;

Collège « Riverains » :

- Le président de la FNSEA 45 ou son représentant ;

Collège « Exploitant » :

- Le Directeur des usines ECOBAT RESSOURCES ou son représentant ;

Collège « Salariés » :

- Salariés protégés de la société ECOBAT RESSOURCES

Personnalité qualifiée :

- Le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou son représentant.

Article 4 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site désigne son président qui est obligatoirement un de ses membres.

Article 5 : Bureau de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau composé d'un président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions de l'article R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du Code de l'environnement et du décret du 6 juin 2006 susvisé.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D 125-31 1^{er} alinéa du Code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations- Service de la sécurité de l'environnement industriel.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission.

Article 7 : Durée du mandat des membres

Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de 5 ans.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission de suivi de site, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat, l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 8 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site de la STCM pour le site exploité à BAZOCHES-LES-GALLERANDES est abrogé ;

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site de la STCM pour le site exploité à BAZOCHES-LES-GALLERANDES est abrogé ;

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant renouvellement de la présidence et du bureau de la commission de suivi de site « STCM » est abrogé ;

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant renouvellement de la présidence et du bureau de la commission de suivi de site « STCM » est abrogé.

Article 9 : Information aux tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 2 juin 2023

**Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE**

DDPP 45

45-2023-06-02-00011

CREATION CSS PMC ISOCHEM PITHIVIERS

Arrêté
portant création et composition de la commission de suivi de site du site PMC ISOCHEM à
PITHIVIERS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-5 à R. 125-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 2411-1 et L. 2421-3 ;

Vu le Code des relations du public et de l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-5 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 autorisant la société ISOICHEM à poursuivre et étendre les activités exercées dans son usine de Pithiviers, rue Marc Sangnier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site PMC ISOICHEM pour le site exploité à PITHIVIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site PMC ISOICHEM pour le site exploité à PITHIVIERS ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret du 7 février 2012 susvisé ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société PMC ISOICHEM et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de PITHIVIERS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé une Commission de Suivi de Site autour de l'installation de la société PMC ISOICHEM située sur la commune de PITHIVIERS.

Article 2 : Mission de la commission

La commission a pour mission :

- de créer entre les différents représentants des 5 collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;



Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42

Site internet : www.loiret.gouv.fr

- de suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- de promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations et notamment ceux mentionnés à l'article R. 512-69 ;

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-6 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sans préjudice des dispositions prévues en faveur du droit à l'information sur les risques majeurs, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

Pour exercer ses missions, la commission est informée :

- par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du Code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 que l'exploitant envisage d'apporter à ces installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 de ce même Code.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander les informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Article 3 : Composition de la commission

La composition de la commission de suivi de site de l'installation PMC ISOCHEM située sur la commune PITHIVIERS est arrêtée comme suit :

Collège « Administration de l'Etat » :

- La Préfète du Loiret ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire - Inspection des installations classées ou son représentant ;
- Le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles du Loiret ou son représentant ;
- La Directrice de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Centre – Val de Loire ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant.

Collège « Collectivités Territoriales » :

- Le Président du Conseil départemental du Loiret ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Pithiviers ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Pithiviers-le-Vieil ou son représentant ;
- Le Président de la communauté de communes du Pithiverais ;
- Le président du PETR du Pays de Beauce Gâtinais en Pithiverais ou son représentant ;

Collège « Riverains » :

- Le Président de la Chambre de commerce et de l'Industrie du Loiret ou ses représentants ;
- La Directrice de l'établissement ORGAPHARM ou son représentant ;
- Le Directeur général délégué de la société HURSIN et Fils ou son représentant ;

Collège « Exploitant » :

- Le Directeur de site PMC ISOICHEM ou son représentant

Collège « Salariés » :

- Salariés protégés de la société

Personnalité qualifiée :

- Le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou son représentant.

Article 4 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site désigne son président qui est obligatoirement un de ses membres.

Article 5 : Bureau de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau composé d'un président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions de l'article R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du Code de l'environnement et du décret du 6 juin 2006 susvisé.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D 125-31 1^{er} alinéa du Code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations- Service de la sécurité de l'environnement industriel.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission.

Article 7 : Durée du mandat des membres

Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de 5 ans.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission de suivi de site, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat, l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 8 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral du 27 août 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site PMC ISOICHEM pour le site exploité à PITHIVIERS est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site PMC ISOICHEM pour le site exploité à PITHIVIERS est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant renouvellement de la présidence et du bureau de la commission de suivi de site pour les installations exploitées par la société PMC ISOICHEM sur la commune de Pithiviers est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant renouvellement de la présidence et du bureau de la commission de suivi de site pour les installations exploitées par la société PMC ISOICHEM sur la commune de Pithiviers est abrogé.

Article 9 : Information aux tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 2 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE

DDPP 45

45-2023-06-02-00007

CSS ISDND BUCY ST LUPHARD

Arrêté
portant création et composition de la commission de suivi de site du site de l'ISDND de Bucy-Saint-Liphard

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 2411-1 et L. 2421-3 ;

Vu le Code des relations du public et de l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-5 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard aux lieux-dits "Le bois d'Herbault" et "Terres d'Escures" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site du Centre de Stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de BUCY-SAINT-LIPHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site du Centre de Stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de BUCY-SAINT-LIPHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SETRAD et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de BUCY-SAINT-LIPHARD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé une Commission de Suivi de Site autour de l'installation de la société SETRAD située sur la commune BUCY-SAINT-LIPHARD.

Article 2 : Mission de la commission

La commission a pour mission :

- de créer entre les différents représentants des 5 collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- de suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

 Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

[Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS](#) -  Standard : 02.38.91.45.45 -  Télécopie : 02.38.42.43.42

Site internet : www.loiret.gouv.fr

- de promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations et notamment ceux mentionnés à l'article R. 512-69 ;

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-6 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sans préjudice des dispositions prévues en faveur du droit à l'information sur les risques majeurs, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, en application des articles L.311-5 à L311-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour exercer ses missions, la commission est informée :

- par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du Code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 que l'exploitant envisage d'apporter à ces installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 de ce même code.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander les informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Article 3 : Composition de la commission

La composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune BUCY-SAINT-LIPHARD est arrêtée comme suit :

Collège « Administration de l'Etat » :

- La Préfète du Loiret ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire - Inspection des installations classées ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant.

Collège « Collectivités Territoriales » :

- Le Président du conseil régional Centre - Val de Loire ou son représentant ;

- Le Président du Conseil départemental du Loiret ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Bucy-Saint-Liphard ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Rozières-en-Beauce ou son représentant ;
- Le maire de Huisseau-sur-Mauves ou son représentant ;
- Le maire de Chaingy ou son représentant ;

Collège « Riverains » :

- Le Président de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- Le Président de l'association des Amis de la Forêt de Bucy l'Hermitage ou son représentant ;
- Le Président de l'association des Mauves Vivantes ou son représentant ;

Collège « Exploitant » :

- Le Directeur de la société SETRAD ou son représentant ;

Collège « Salariés » :

- Un salarié protégé de la société SETRAD

Article 4 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 5 : Bureau de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau composé d'un président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions de l'article R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du Code de l'environnement et du décret du 6 juin 2006 susvisé.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D 125-31 1^{er} alinéa du Code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations- Service de la sécurité de l'environnement industriel.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission.

Article 7 : Durée du mandat des membres

Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de 5 ans.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission de suivi de site, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat, l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 8 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site du Centre de Stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy-Saint-Liphard est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site du Centre de Stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy-Saint-Liphard est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy-Saint-Liphard est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 21 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy-Saint-Liphard est abrogé.

Article 9 : Information aux tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 2 juin 2023

**Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE**

DDPP 45

45-2023-06-02-00008

CSS DPO ST JEAN DE BRAYE

Arrêté
portant création et composition de la commission de suivi de site DEPOT PETROLIERS D'ORLEANS
(DPO) pour les sites de SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SEMOY

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-5 à R. 125-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 2411-1 et L. 2421-3 ;

Vu le Code des relations du public et de l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-5 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2015 autorisant la société Dépôts Pétroliers d'Orléans (DPO) à poursuivre l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Braye ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2015 autorisant la société Dépôts Pétroliers d'Orléans (DPO) à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de SEMOY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site DEPOTS PETROLIERS D'ORLEANS pour les sites exploités à SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SEMOY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site DEPOTS PETROLIERS D'ORLEANS pour les sites exploités à SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SEMOY ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société DEPOTS PETROLIERS D'ORLEANS et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur les communes de SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SEMOY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé une Commission de Suivi de Site autour de l'installation de la société DEPOTS PETROLIERS D'ORLEANS située sur les communes de SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SEMOY.

Article 2 : Mission de la commission

La commission a pour mission :

 Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

[Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS](#) -  Standard : 02.38.91.45.45 - [Télécopie : 02.38.42.43.42](#)

Site internet : www.loiret.gouv.fr

- de créer entre les différents représentants des 5 collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- de suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- de promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations et notamment ceux mentionnés à l'article R. 512-69 ;

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-6 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sans préjudice des dispositions prévues en faveur du droit à l'information sur les risques majeurs, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

Pour exercer ses missions, la commission est informée :

- par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du Code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 que l'exploitant envisage d'apporter à ces installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 de ce même Code.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander les informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Article 3 : Composition de la commission

La composition de la commission de suivi de site de l'installation DEPOTS PETROLIERS D'ORLEANS située sur les communes de SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SEMOY est arrêtée comme suit :

Collège « Administration de l'Etat » :

- La Préfète du Loiret ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire - Inspection des installations classées ou son représentant ;
- Le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles du Loiret ou son représentant ;

- La Directrice de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Centre – Val de Loire ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant.

Collège « Collectivités Territoriales » :

- Le Président du Conseil départemental du Loiret ou son représentant ;
- Le maire d'ORLEANS ou son représentant ;
- Le maire de SAINT-JEAN-DE-BRAYE ou son représentant ;
- Le maire de SEMOY ou son représentant ;
- Le maire de FLEURY-LES-AUBRAIS ou son représentant ;
- Le maire de CHANTEAU ou son représentant ;
- Le président de la métropole d'Orléans ou son représentant ;

Collège « Riverains » :

- Le président de la TRAPIL ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret ou son représentant ;
- Le Directeur de la société MERCK ou son représentant ;
- Le Directeur de la société ORION CHEMICALS ORGAPHORM ou son représentant ;
- Le président du Groupement des Entreprises de la Zone Intercommunale de Saint-Jean-de-Braye (GEZI) ou son représentant ;
- Le président de l'association de la défense du quartier des Châtelliers ou son représentant ;
- Riverains particuliers ;

Collège « Exploitant » :

- Le Directeur de la société DÉPÔTS PÉTROLIERS D'ORLEANS ou son représentant ;

Collège « Salariés » :

- Salariés protégés de la société DÉPÔTS PÉTROLIERS D'ORLEANS ;

Personnalité qualifiée :

- Le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou son représentant.

Article 4 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site désigne son président qui est obligatoirement un de ses membres.

Article 5 : Bureau de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau composé d'un président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions de l'article R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du Code de l'environnement et du décret du 6 juin 2006 susvisé.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D 125-31 1^{er} alinéa du Code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations- Service de la sécurité de l'environnement industriel.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission.

Article 7 : Durée du mandat des membres

Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de 5 ans.
Cessent de plein droit de faire partie de la commission de suivi de site, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.
Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat, l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 8 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral du 27 août 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site DEPOTS PETROLIERS D'ORLEANS pour les sites exploités à SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SEMOY est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site DEPOTS PETROLIERS D'ORLEANS pour les sites exploités à SAINT-JEAN-DE-BRAYE et SEMOY est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 portant renouvellement de la présidence et du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour les installations exploitées par la société des Dépôts Pétroliers d'Orléans (DPO) à Saint-Jean-de-Braye est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 portant renouvellement de la présidence et du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour les installations exploitées par la société des Dépôts Pétroliers d'Orléans (DPO) à Saint-Jean-de-Braye est abrogé.

Article 9 : Information aux tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 2 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE

DDT 45

45-2023-06-16-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de
destruction de nids d'espèces d'oiseaux
protégés

accordée à Valloire habitat dans le cadre de
travaux d'isolation thermique par l'extérieur
à Saint-Benoît-sur-Loire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'espèces d'oiseaux protégés
accordée à Valloire habitat dans le cadre de travaux d'isolation thermique par l'extérieur
à Saint-Benoît-sur-Loire

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces (Projet n°2023-03-24X-0030, demande n°2023-00300-041-001 sous ONAGRE) présentée le 25 mai 2023, par Valloire Habitat, 24 rue du pot de fer 45 007 ORLEANS CEDEX en vue d'être autorisé à réaliser des travaux d'isolation thermique par l'extérieur à Saint-Benoît-sur-Loire qui concerne 12 nids d'hirondelles de fenêtre.

VU la motion du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire du 6 décembre 2018,

VU l'avis favorable sous réserve de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 15 juin 2023,

VU l'avis favorable sous réserve (n° 2023/45) du Conseil Scientifique du patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire du 13 juin 2023,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*),

CONSIDÉRANT que la pose de 17 nichoirs doubles soit 34 nids sont prévus en compensation de la destruction des 12 nids pour faciliter la réinstallation des oiseaux après l'opération,

CONSIDÉRANT que la destruction des nids n'interviendra pas avant la fin de la période de reproduction,

CONSIDÉRANT que les travaux d'isolation thermique peuvent être qualifiés d'intérêt public majeur et bénéfiques pour l'environnement afin de réaliser des économies d'énergies,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques satisfaisantes pour améliorer les performances énergétiques des bâtiments concernés,

CONSIDÉRANT les enjeux modérés sur lesquels porte cette demande,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir le suivi à réaliser et d'en fixer la durée,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - IDENTITE DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire de la dérogation est Valloire Habitat, 24 rue du pot de fer, 45 007 ORLEANS CEDEX, représentée par M. Anthony BOURGOUIN, chargé de programmes.

ARTICLE 2 – NATURE DE LA DEROGATION

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire 12 nids d'hirondelles de fenêtre, situés Résidence Saint Benoît 1 et 2, impasse de la bête, rue des mésanges 45730 SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE dans le cadre de travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

L'occupation actuelle des nids et traces de nids et l'état après travaux intégrant les nids artificiels sont respectivement présentés en annexe 1 et 2.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA DEROGATION

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'enlèvement des nids interviendra en dehors de la présence des oiseaux, **uniquement après le départ effectif des oiseaux et uniquement en dehors de la période de reproduction de ces oiseaux, soit entre les mois d'octobre 2023 et mars 2024,**

- les travaux d'isolation thermique par l'extérieur interviendront, sur les bâtiments concernés, en dehors de la présence des oiseaux, **uniquement après le départ effectif des oiseaux et uniquement en dehors de la période de reproduction de ces oiseaux,**

- pour compenser la destruction des 12 nids, 17 nichoirs artificiels doubles seront installés en lieu et place ou à proximité immédiate des nids et traces avant le retour de migration des oiseaux soit avant la mi-mars 2024.

ARTICLE 4 – MESURES DE SUIVI

Le suivi de l'opération intégrera :

- un retour d'expériences sur l'installation des nids d'hirondelles artificiels installés, intégrant des photos in situ,

- le taux d'occupation des nids artificiels installés et des nids d'hirondelles naturels.

Un compte-rendu du suivi de l'opération sera réalisé annuellement après la fin des travaux soit en 2024 et 2025, et adressé au plus tard à la fin des mois de février à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2 qui transmettra aux membres du Conseil Scientifique du patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire,

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

ARTICLE 5 – DUREE DE REALISATION DES ACTIVITES BENEFICIANT DE LA DEROGATION

La présente dérogation est accordée jusqu'au 15 mars 2024.

ARTICLE 6 – AUTRES PROCEDURES

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 7 – MESURES DE CONTROLE

La mise en oeuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 16 JUIN 2023
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité,
Véronique LE HER
SIGNE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX :

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

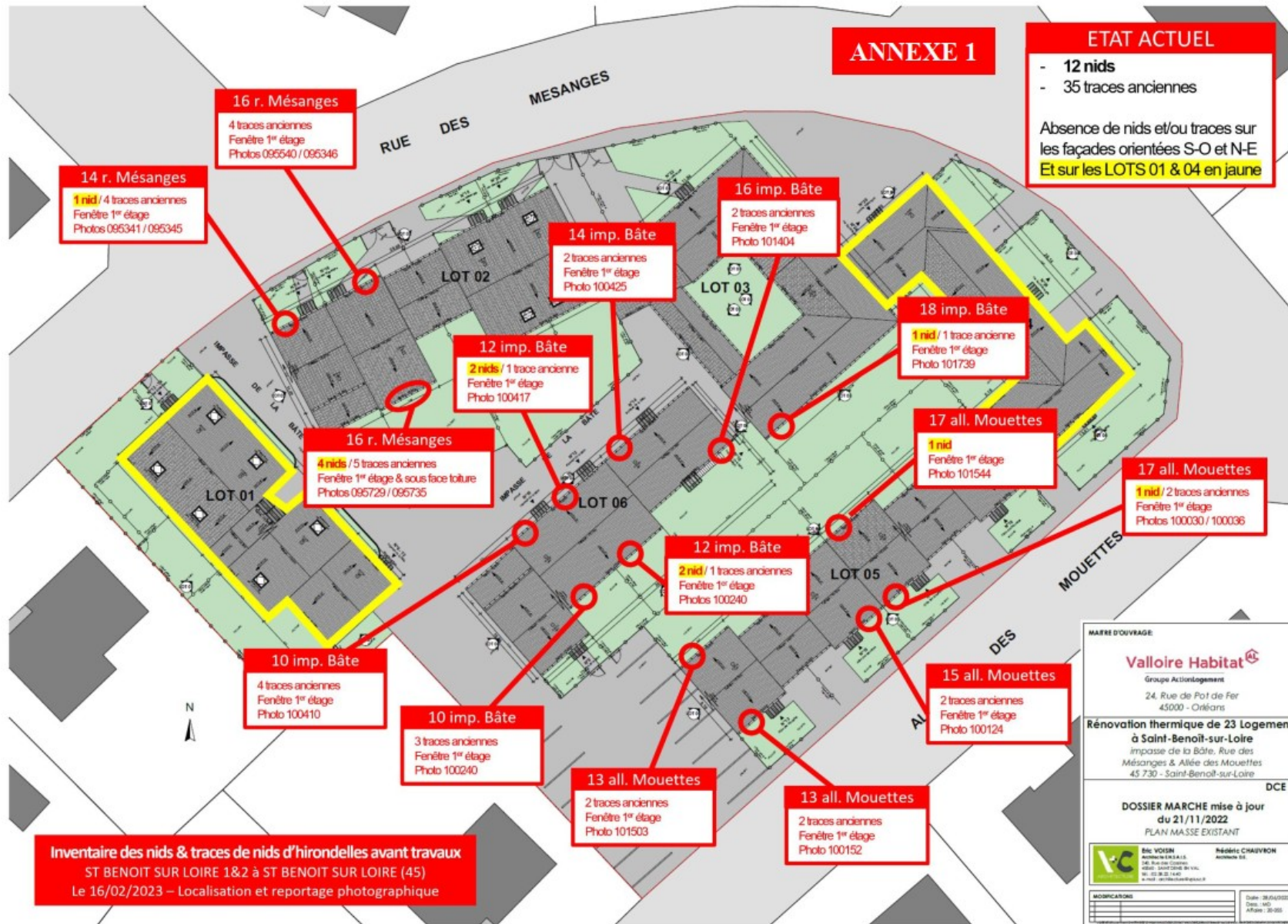
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

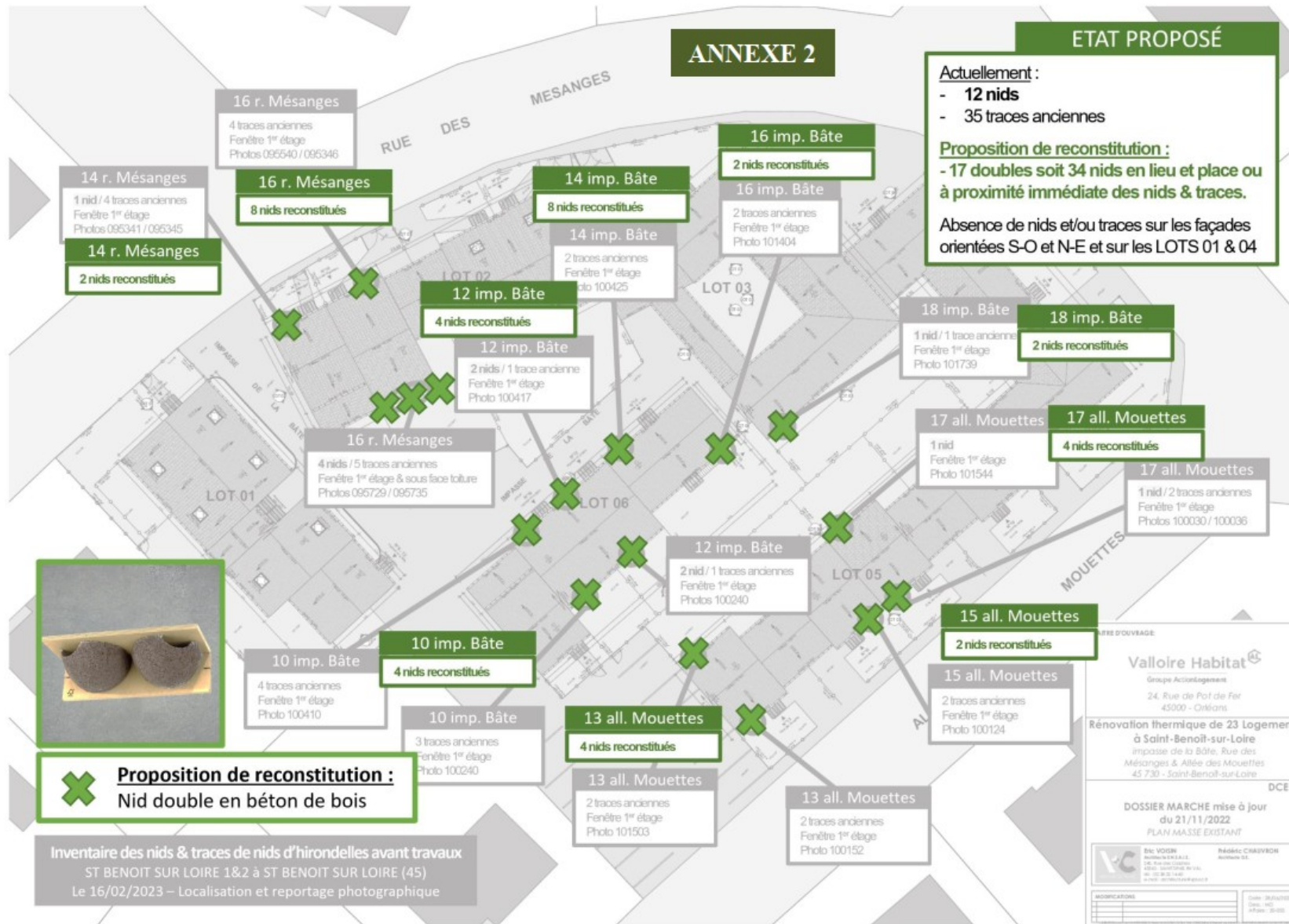
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Occupation des nids et traces de nids d'hirondelles en décembre 2022



Annexe 2 : Etat après travaux intégrant les nids artificiels



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-23-00002

Arrêté portant abrogation de l'agrément de
l'organisme de formation SSIAP de l'organisme
FILIALE FORMATION

Arrêté portant abrogation de l'agrément de l'organisme de formation SSIAP de l'organisme FILIALE FORMATION

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant agrément de l'organisme de formation Filiale Formation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 portant délégation de signature de M. Franck BOULANJON, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret ;

Considérant le courrier du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret demandant le retrait de l'agrément de l'organisme de formation Filiale Formation en date du 13 juin 2023;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

L'agrément n° 45.22.01 pour dispenser les formations et organiser les examens d'agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2, et 3 en date du 21 janvier 2022 est abrogé pour les motifs suivants :

- Nombreux dysfonctionnement dans l'organisation des examens SSIAP (art 8 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié) :

- les dossiers ne sont pas systématiquement déposés au moins 2 mois avant la date prévue de l'examen ;

1/2

Préfecture du Loiret – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX
tél : 02 38 91 45 45 - site internet : www.loiret.gouv.fr

- les dossiers sont parfois incomplets et les heures ne sont pas précisées, les accords de participation des membres du jury SSIAP 3 ne sont pas présents, l'engagement écrit du site accueillant les épreuves de l'examen est absent et la copie de l'arrêté préfectoral d'agrément n'est pas fourni ;
- les effectifs prévus aux examens ne sont jamais respectés, parfois il n'y a que 2 ou 3 stagiaires ;
- certains candidats parlent difficilement le français et éprouvent de grosses difficultés pour l'écrire en raison d'un manque de sélection (art 4§1 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié) ;
- parfois 100 % d'échecs à l'examen, les stagiaires n'étant pas prêts à passer les épreuves (en SSIAP 2 comme en SSIAP 3) ;

- Lors de l'examen du 24 mai 2023, il a été constaté les dysfonctionnements suivants :

- absence du dossier de formation ;
- absence d'émargement par les stagiaires sur la date du 19 mai 2023 ;
- réalisation du stage SSIAP 1 par un stagiaire sans accord préalable d'un médecin avec présentation d'un certificat médical non conforme à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

- Des dates de sessions de recyclage SSIAP et remise à niveau sont transmises pour information au SDIS 45. Après contrôle des programmes de chaque session, il s'avère que M. SOULTON, le représentant légal de l'organisme, est identifié le même jour sur les 2 sessions, alors que les référentiels de formation sont différents. Lors du passage des pomiers pour contrôler ces 2 sessions, seule une remise à niveau était organisée sans information de l'annulation de la session de recyclage ;

- Les états liquidatifs transmis à la fin de chaque mois conformément à la convention signée entre ce centre de formation et le SDIS 45 sont réglés avec plus de 2 mois de retard.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément **45.22.01** ne peut plus être utilisé et doit être retiré de toutes les correspondances émanant de l'organisme de formation Filiale Formation.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 23 juin 2023

**Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Direction des Sécurités - Bureau de la Protection et de la Défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX;

- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-26-00003

Arrêté portant mise en commun des moyens des
polices municipales des communes de Saint-Jean
de Braye et Orléans à l'occasion du festival
URB'BRAYE le samedi 1er juillet 2023

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique

A R R Ê T É

de mise en commun des moyens des polices municipales des communes de Saint-Jean de Braye et d'Orléans à l'occasion du festival URB'BRAYE le samedi 1^{er} juillet 2023

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,
- VU** la demande formulée par Messieurs les maires de Saint-Jean de Braye et d'Orléans par courrier transmis en date du 26 juin 2023 relative à la mise en commun des moyens de leurs polices municipales, à l'occasion du festival « Urb'Braye » organisé sur la plaine du Pont Bordeaux à Saint-Jean de Braye le samedi 1^{er} juillet 2023,
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

- Article 1^{er}** : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales de Saint-Jean de Braye et d'Orléans, le samedi 1^{er} juillet 2023, aux heures fixées ci-après, pour sécuriser le concert organisé à l'occasion du festival «Urb'Braye».
- Article 2** : Les moyens mis à disposition par **les deux polices municipales** pour cette manifestation sont fixés comme suit :
- ⇒ durée d'intervention : le samedi 1^{er} juillet 2023, de 17h00 à 23h30,
 - ⇒ effectif total : 14 agents de la police municipale de Saint-Jean de Braye, la police municipale d'Orléans intervenant en cas de besoin,
 - ⇒ moyens de défense : chaque agent de police municipale présent sera équipé de son équipement habituel et porteur de son armement personnel de catégorie B et D dûment autorisé
 - ⇒ 2 agents cynophiles de la police municipale de Saint-Jean de Braye
- Article 3** : Seuls les agents de la police municipale de Saint-Jean de Braye sont habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de ces communes.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la convention de coordination entre la métropole d'Orléans et les forces de sécurité de l'État concernant le service de Police Municipale Intercommunale des Transports (PMIT), signée en date du 13 juillet 2023, cette dernière peut être mobilisée à la demande de la commune de Saint-Jean de Braye en cas de nécessité dans la limite des compétences qui lui sont dévolues.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, Madame le maire de Saint-Jean de Braye et M le Maire d'Orléans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 juin 2023

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

signé : Christophe CAROL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-23-00001

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions du garde
champêtre de Gidy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 23 JUIN 2023
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS
DU GARDE CHAMPÊTRE DE GIDY**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 portant avis sur un projet de décret portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la demande en date du 26 avril 2023 présentée par M. le Maire de Gidy en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du garde champêtre de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par M. le Maire de Gidy est complète et conforme aux exigences du décret sus-visé du 27 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'enregistrement audiovisuel des interventions de garde champêtre de la commune de Gidy est autorisé au moyen **d'une (1) caméra individuelle**, sur le territoire de la commune de Gidy.

Article 2 : A titre expérimental, dans les conditions prévues par la loi susvisée, les gardes champêtres peuvent être autorisés à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. L'expérimentation prend fin le 24 novembre 2024.

Article 3 : La caméra est portée de façon apparente par le garde champêtre. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 4 : Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions du garde champêtre ; le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ; la formation et la pédagogie du garde champêtre.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de Gidy adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R 41-8 à R 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions du garde champêtre, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6 : Les données enregistrées par la caméra individuelle sont transférées sur un support informatique sécurisé dès son retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le maire ainsi que le garde champêtre individuellement désigné et spécialement habilité par le maire de la commune concernée sont les seules personnes habilitées à avoir accès aux données enregistrées dans les traitements, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître.

Article 8 : Les enregistrements audiovisuels sont conservés dans un délai de six mois à compter de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Les données extraites, dans le délai de six mois, et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 9 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, y compris de transferts et de suppression des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant un délai de six mois.

Article 10 : Une information générale du public sur l'emploi d'une caméra individuelle par la commune de Gidy est délivrée sur son site internet ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 12 : Toute modification portant sur le nombre de caméra individuelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Loiret.

Article 13 : Dans un délai de six mois avant la fin de l'expérimentation, le maire adresse un rapport à la préfecture du Loiret. Ce rapport comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles.

Article 14 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Gidy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans le, 23 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé :Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion

- Original : dossier
- Monsieur le Maire de Gidy
- Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Loiret
- Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'ORLEANS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-19-00001

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de
protection à l'occasion de l'organisation du
festival Cocorico Electro 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL COCORICO ÉLECTRO 2023**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du Maire de La Ferté-Saint-Aubin en date du 19 mai 2023 organisant et réglementant la circulation et le stationnement du 13 juillet au 16 juillet 2023 sur le territoire de la commune à l'occasion du festival « cocorico électro » ;

Vu l'accord du maire reçu le 5 juin 2023 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment sur le département du Loiret ;

Considérant que les 13, 14 et 15 juillet 2023 sont organisés le set Électro « Cocorico Électro » et plusieurs feux d'artifice ; que ces événements sont susceptibles de rassembler jusqu'à 7 000 visiteurs par jour, et se déroulent aux abords du château de la Ferté-Saint-Aubin ce qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du château de la Ferté-Saint-Aubin aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la départementale D2020 (route d'Orléans et rue Général Leclerc) et qu'il doit être instauré selon les modalités qui suivent :

- du jeudi 13 juillet 2023 à 17h00 au vendredi 14 juillet 2022 à 03h00,
- du vendredi 14 juillet 2022 à 17h00 au samedi 15 juillet 2022 à 3h00,
- du samedi 15 juillet 2022 à 17h00 au dimanche 16 juillet 2022 à 03h00,

justifiée en cela par la durée du set Électro et des feux d'artifice ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du château de la Ferté-Saint-Aubin, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que le périmètre de protection n'englobe pas des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du château de la Ferté-Saint-Aubin :

- du jeudi 13 juillet 2023 à 17h00 au vendredi 14 juillet 2022 à 03h00,
- du vendredi 14 juillet 2022 à 17h00 au samedi 15 juillet 2022 à 3h00,
- du samedi 15 juillet 2022 à 17h00 au dimanche 16 juillet 2022 à 03h00.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone en bleu) :

- Au Nord, départementale RD 2020 : route d'Orléans,
- Au Sud, départementale RD 2020 : rue Général Leclerc, rue Saint Michel, Rue de Sully,
- À l'Ouest, rues du Cosson,
- A l'Est, chemin du gué du Roi.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au Nord, départementale RD 2020 (route d'Orléans) : point n°1,
- Au Sud, départementale RD 2020 (rue Général Leclerc) : point n°2.

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le directeur du cabinet de la préfète, le général, commandant de groupement de la région Centre-Val de Loire et du Loiret et le Maire de la Ferté-Saint-Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Orléans, le 19 juin 2023

Pour Préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à: Mme la préfète du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-27-00005

Arrêté préfectoral portant constitution de la
Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Loiret pour l'examen du projet
d'agrandissement et transfert sur site du point
permanent de retrait dit drive du Super U à
Châlette sur Loing

**PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Loiret pour l'examen du projet d'agrandissement et transfert
sur site du point permanent de retrait dit drive du Super U à Châlette sur Loing**

**La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de commerce, et notamment son article L. 751-2,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 12 juin 2023 relatif au projet d'agrandissement et transfert sur site du point permanent de retrait dit drive du Super U à Châlette sur Loing,

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'examen de la demande d'exploitation commerciale visée ci-dessus, enregistrée le 12 juin 2023 sous le numéro 183, la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est fixée comme suit :

I. Présidente :

Madame Régine ENGSTRÖM – Préfète du Loiret ou, en cas d'empêchement, un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

II. Sept élus locaux :

a. Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant :

Franck DEMAUMONT – Maire de Châlette sur Loing , ou son représentant.

b. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant :

Monsieur Jean-Paul BILLAULT – Président de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, ou son représentant.

c. Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L. 122 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération, ou à défaut un membre du conseil général :

Monsieur Frédéric NERAUD – Président du PETR du Gâtinais Montargois, ou son représentant.

d. Le président du conseil départemental, ou son représentant :

Monsieur Marc GAUDET – Président du Conseil départemental du Loiret, ou son représentant.

e. Le président du conseil régional, ou son représentant :

Monsieur David JACQUET – Conseiller régional du Centre-Val de Loire, représentant titulaire, ou son représentant.

f. Un membre représentant les maires au niveau départemental :

Monsieur Jean-Jacques MALET – Maire de BELLEGARDE, membre titulaire,

Monsieur Bertrand GUILLON – Maire de BOULAY-LES-BARRES, membre suppléant,

Madame Monique DE LA TAILLE – Maire d'ENGENVILLE, membre suppléant.

g. Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

Monsieur Michel AUGER – Vice-président de la Communauté de Communes Val de Sully, membre titulaire,

Monsieur Dominique CHANCLUD – Conseiller à la Communauté de Communes de Pithiverais-Gâtinais, membre suppléant,

Monsieur Pierre-François BOUGUET – Vice-président de la Communauté de Communes de Berry Loire Puisaye, membre suppléant.

III. Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelables au sein des collèges suivants :

a. Collège consommation et protection des consommateurs :

Madame Françoise PILARD – UFC QUE CHOISIR, membre titulaire,

Madame Stéphanie MAUCLAIR – Maître de conférence en droit privé et Vice-Présidente de l'Université d'ORLÉANS, membre titulaire,

Madame Chantal VIROLLE - UFC QUE CHOISIR, membre suppléant.

b. Collège développement durable et aménagement du territoire :

Monsieur Didier PAPET – Loiret Nature Environnement, membre titulaire,

Monsieur Daniel MELCZER – Ingénieur en retraite, membre titulaire,

Monsieur Georges KIRGO – Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts en retrait, membre suppléant,

Monsieur Fouad EDDAZI – Maître de conférence en droit public à l'Université d'ORLÉANS, membre suppléant.

IV – Personnalités qualifiées représentant la Chambre d'agriculture du Loiret

Monsieur Maxime BUIZARD-BLONDEAU – FDSEA, représentant titulaire ;

Monsieur Jean-François BLECHET – FDSEA, représentant suppléant.

Sans prendre part au vote, ces personnes qualifiées présentent l'avis de la chambre d'agriculture si le projet consomme des terres agricoles.

Article 2

Assiste, en outre, aux séances le Directeur départemental des territoires, ou son représentant. La Commission entend le demandeur à sa requête et peut également entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour celle-ci.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 27 juin 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Signé : Christophe CAROL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-19-00002

Arrêté préfectoral portant constitution de la
Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Loiret pour l'examen du projet
d'extension d'un ensemble commercial par
création par transfert d'un magasin I Auto
E.Leclerc sur la commune d'OLIVET

**PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Loiret pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble
commercial par création par transfert d'un magasin l'Auto E.Leclerc
sur la commune d'OLIVET**

**La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de commerce, et notamment son article L. 751-2,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 8 juin 2023 relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial par création par transfert d'un magasin l'Auto E.Leclerc sur la commune d'Olivet,

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'examen de la demande d'exploitation commerciale visée ci-dessus, enregistrée le 8 juin 2023 sous le numéro 182, la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est fixée comme suit :

I. Présidente :

Madame Régine ENGSTRÖM – Préfète du Loiret ou, en cas d'empêchement, un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

II. Sept élus locaux :

a. Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant :

Monsieur Matthieu SCHLESINGER – Maire d'OLIVET, ou son représentant.

b. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant :

Monsieur Serge GROUARD – Président d'Orléans Métropole, ou son représentant.

c. Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L. 122 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération, ou à défaut un membre du conseil général :

Monsieur Serge GROUARD – Président d'Orléans Métropole, ou son représentant.

d. Le président du conseil départemental, ou son représentant :

Monsieur Marc GAUDET – Président du Conseil départemental du Loiret, ou son représentant.

e. Le président du conseil régional, ou son représentant :

Monsieur David JACQUET – Conseiller régional du Centre-Val de Loire, représentant titulaire, ou son représentant.

f. Un membre représentant les maires au niveau départemental :

Monsieur Jean-Jacques MALET – Maire de BELLEGARDE, membre titulaire,

Monsieur Bertrand GUILLON – Maire de BOULAY-LES-BARRES, membre suppléant,

Madame Monique DE LA TAILLE – Maire d'ENGENVILLE, membre suppléant.

g. Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

Monsieur Michel AUGER – Vice-président de la Communauté de Communes Val de Sully, membre titulaire,

Monsieur Dominique CHANCLUD – Conseiller à la Communauté de Communes de Pithiverais-Gâtinais, membre suppléant,

Monsieur Pierre-François BOUGUET – Vice-président de la Communauté de Communes de Berry Loire Puisaye, membre suppléant.

III. Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelables au sein des collègues suivants :

a. Collège consommation et protection des consommateurs :

Madame Françoise PILARD – UFC QUE CHOISIR, membre titulaire,

Madame Stéphanie MAUCLAIR – Maître de conférence en droit privé et Vice-Présidente de l'Université d'ORLÉANS, membre titulaire,

Madame Chantal VIROLLE - UFC QUE CHOISIR, membre suppléant.

b. Collège développement durable et aménagement du territoire :

Monsieur Didier PAPET – Loiret Nature Environnement, membre titulaire,

Monsieur Daniel MELCZER – Ingénieur en retraite, membre titulaire,

Monsieur Georges KIRGO – Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts en retrait, membre suppléant,

Monsieur Fouad EDDAZI – Maître de conférence en droit public à l'Université d'ORLÉANS, membre suppléant.

IV – Personnalités qualifiées représentant la Chambre d'agriculture du Loiret

Monsieur Maxime BUIZARD-BLONDEAU – FDSEA, représentant titulaire ;

Monsieur Jean-François BLECHET – FDSEA, représentant suppléant.

Sans prendre part au vote, ces personnes qualifiées présentent l'avis de la chambre d'agriculture si le projet consomme des terres agricoles.

Article 2

Assiste, en outre, aux séances le Directeur départemental des territoires, ou son représentant. La Commission entend le demandeur à sa requête et peut également entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour celle-ci.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 19 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

Signé : Christophe CAROL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-26-00002

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial du Loiret du 21 juin
2023 relative à la demande d autorisation
d exploitation commerciale pour le
réaménagement et l extension du Leclerc Drive
de CHECY présentée par la SCI BOUJAL

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DU LOIRET DU 21 JUIN 2023**

relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le
réaménagement et l'extension du Leclerc Drive de CHECY présentée
par la SCI BOUJAL

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 21 juin 2023 prises sous la présidence de Monsieur Christophe CAROL, secrétaire général adjoint, représentant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète du Loiret ;

Vu le code de commerce,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 27 avril 2023 relatif au réaménagement et à l'extension du Leclerc Drive de CHECY,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet de réaménagement et d'extension du Leclerc Drive de CHECY est compatible avec le schéma de cohérence territoriale d'Orléans Métropole,

Considérant que le projet est conforme au plan local d'urbanisme métropolitain en vigueur,

Considérant que le projet consiste en l'extension du Drive de l'enseigne LECLERC à Chécy, avec l'ajout de 6 pistes supplémentaires aux 9 pistes existantes, pour un total de 15 pistes,

Considérant que le projet consiste en la modification des voies de circulation automobile au sein de la parcelle, la construction d'un nouvel auvent, la création de nouveaux points de retrait des marchandises et le réaménagement des parkings,

Considérant que le projet prévoit la reprise d'un bâtiment mitoyen pour y créer 700 m² supplémentaires de stockage pour le drive,

Considérant que le projet ne présente pas de risque notable d'impact pour les commerces du centre-ville de la commune de Chécy,

Considérant que le projet est sans impact sur l'artificialisation des sols puisqu'il est situé sur une emprise déjà artificialisée,

Considérant dès lors que le projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du Code de commerce,

Émet une décision favorable au projet assorti d'une prescription consistant en la mise en place d'un dispositif antibruit et végétalisé pour limiter les nuisances sonores et visuelles du Drive vis-à-vis des logements riverains.

Cette décision a été prise à 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;

VOTES POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. Jean-Vincent VALLIES ;

M. Jacques MESAS ;

M. Luc MILLIAT ;

M. Gérard GAUTIER ;

M. Michel AUGER ;

M. Daniel MELCZER ;

M. Didier PAPET ;

Mme Françoise PILARD.

VOTE CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :

NÉANT

ABSTENTION :

NÉANT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication de l'avis ou de la décision.

La CNAC dispose alors d'un délai de quatre mois pour se prononcer (art. R. 752-30 et suivants du Code de commerce).

Les cours administratives d'appel (CAA) sont compétentes pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC (art. R. 311-3 du Code de la Justice Administrative).

La CAA de Versailles est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Signé : Christophe CAROL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-22-00012

ARRETE PREFECTORAL INSTAURANT UN
PERIMETRE DE PROTECTION A L OCCASION DE
L ORGANISATION DU FEU D ARTIFICE ET DU
BAL DE LA FETE NATIONALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE ET DU BAL DE LA FÊTE NATIONALE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'accord des maires autorisant la participation des agents des polices municipales à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment sur le département du Loiret ;

Considérant que le 13 juillet 2023 sont organisés un spectacle pyrosymphonique et un bal ; que ces événements sont susceptibles de rassembler 15 000 spectateurs sur sa durée, et se déroulent aux abords de la Loire et sur le pont de l'Europe ce qui les expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du pont de l'Europe (communes d'Orléans, de Saint-Jean-de-la-Ruelle et de Saint-Pryvé Saint-Mesmin) aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober le pont de l'Europe (communes d'Orléans, de Saint-Jean-de-la-Ruelle et de Saint-Pryvé Saint-Mesmin), le quai de la Madeleine et la rue des Charrières (commune d'Orléans) la rue Mothiron et l'avenue Georges Clemenceau (commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle) ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de cinq heures et quart, justifiée par la durée des événements ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du pont de l'Europe, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents des polices municipales à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection n'englobe pas des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le 13 juillet 2023 de 20h45 au 14 juillet 2023 à 02h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords des ponts de l'Europe.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément aux plans joints en annexe 1 et 2 (zone orangée) :

- L'avenue Georges Clémenceau, le chemin du Halage et la rue de Mothiron Ouest (Commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle et rue Mothiron Est (commune d'Orléans), la rue des Charrières, le quai de la Madeleine, la rue Spaak et la rue de Gasperi (Commune d'Orléans),
- La tête de pont nord (commune d'Orléans) jusqu'à la tête de pont Sud (Commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin) du pont de l'Europe,
- le pont Joffre (commune d'Orléans) uniquement de 21h00 à 23h30 le 13 juillet 2023.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au Nord-Ouest, avenue Georges Clémenceau : point n°1,
- Au Nord, rue de Mothiron : point n°2 et rue de Charrières point n°3,
- Au Nord, tête de pont Nord du pont Joffre, point n°4,
- À l'Est, rue Spaak : point n°5,
- A l'ouest et à l'Est, chemin du Halage : point n°6 et point n°7,
- Au Sud-Ouest, tête de pont sud du pont de l'Europe : point n°8,
- Au Sud-Ouest, tête de pont Sud du pont Joffre : point n°9.

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le directeur du cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Orléans, le 22 juin 2023

La Préfète du Loiret,

Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à: Mme la préfète du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-22-00013

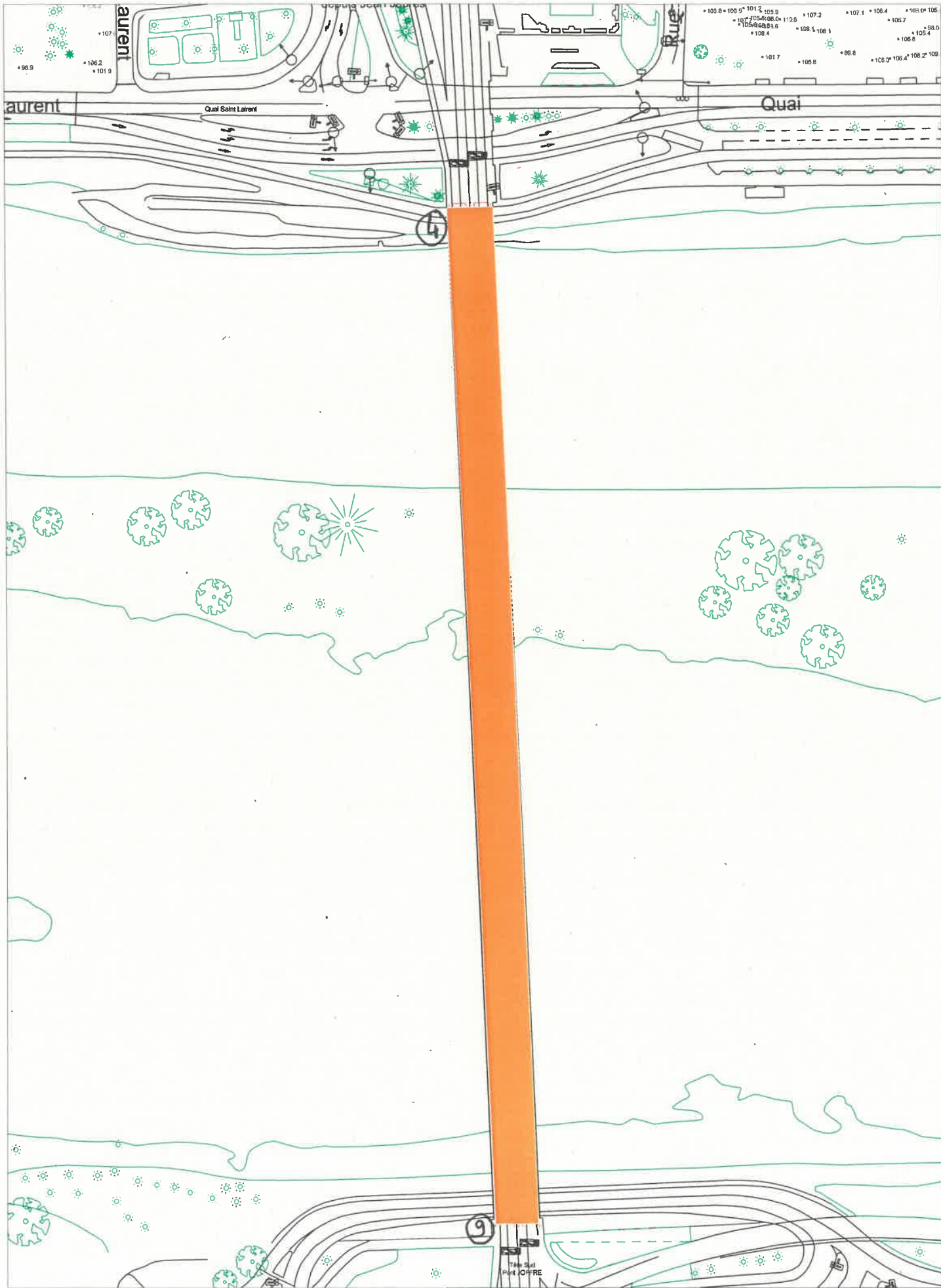
Plans annexes 1 ET 2 à l'ARRETE PREFECTORAL
INSTAURANT UN PERIMETRE DE PROTECTION A
L OCCASION DE L ORGANISATION DU FEU
D ARTIFICE ET DU BAL DE LA FETE NATIONALE

Annexe 1



Projet	FETE NATIONALE 2023	Périmètre de protection du 13 juillet à 21h au 14 juillet à 01h30	20 juin 2023	Ech : 1/.....ème
SPECTACLE PYROTECHNIQUE DU 13 JUILLET		Edité par la Direction du Tourisme, de l'Événementiel et de la Promotion du Territoire		

Annexe 2



<p>Projet</p> <p>SPECTACLE PYROTECHNIQUE DU 13 JUILLET</p>	<p>FETE NATIONALE 2023</p>	<p>Périmètre de protection le 13 juillet de 21h à 23h30</p> <p>Edité par la Direction du Tourisme, de l'Événementiel et de la Promotion du Territoire</p>	<p>20 juin 2023 Ech : 1/ ...ème</p>
---	----------------------------	---	-------------------------------------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-22-00007

Arrêté accordant une récompense pour ACD -
M. BERTHELOT Romain

ARRÊTÉ

Accordant une récompense pour
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDÉRANT l'acte de courage accompli le 4 décembre 2022 à Ingré par Monsieur Romain BERTHELOT ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille échelon bronze pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Romain BERTHELOT .

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 22 juin 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-22-00004

Arrêté accordant une récompense pour ACD -
M. BOURGES Eric

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDÉRANT l'acte de courage accompli le 16 mai 2022 à Ingré par Monsieur Eric BOURGES ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La lettre de félicitations pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Eric BOURGES.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 22 juin 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-22-00006

Arrêté accordant une récompense pour ACD -
M. GENTY Romuald

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDÉRANT l'acte de courage accompli le 4 décembre 2022 à Ingré par Monsieur Romuald GENTY ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La lettre de félicitations pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Romuald GENTY.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 22 juin 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-22-00005

Arrêté accordant une récompense pour ACD -
M. LANOUE Jonathan

ARRÊTÉ

Accordant une récompense pour
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDÉRANT l'acte de courage accompli le 16 mai 2022 à Ingré par Monsieur Jonathan LANOUE ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille échelon bronze pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Jonathan LANOUE.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 22 juin 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-22-00002

Arrêté accordant une récompense pour ACD -
M. MAROIS Stéphane

ARRÊTÉ

Accordant une récompense pour
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDÉRANT l'acte de courage accompli le 16 mai 2022 à Ingré par Monsieur Stéphane MAROIS ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille échelon bronze pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Stéphane MAROIS.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 22 juin 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-22-00001

Arrêté accordant une récompense pour ACD -
M. MARZIOU Guillaume

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDÉRANT l'acte de courage accompli le 16 mai 2022 à Ingré par Monsieur Guillaume MARZIOU ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La lettre de félicitations pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Guillaume MARZIOU.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 22 juin 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-22-00003

Arrêté accordant une récompense pour ACD -
Mme JARDY Mathilde

ARRÊTÉ

Accordant une récompense pour
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDÉRANT l'acte de courage accompli le 16 mai 2022 à Ingré par Madame Mathilde JARDY;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille échelon bronze pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Madame Mathilde JARDY.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 22 juin 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-06-22-00008

Arrêté accordant une récompense pour ACD -
Mme MALOU Cindy

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT l'acte de courage accompli le 18 mars 2023 à Orléans par Madame Cindy MALOU ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La lettre de félicitations pour Actes de courage et de dévouement, est décernée à Madame Cindy MALOU.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 22 juin 2023

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM